

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Avis du Conseil d'État

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 13 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal susmentionné, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet l'augmentation du montant de la taxe de délivrance d'un titre de séjour de 50 à 80 euros. Cette taxe, qui avait initialement été fixée à 30 euros, a été relevée à 50 euros par un règlement grand-ducal du 19 juin 2013¹.

Selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, l'augmentation proposée vise à répondre à une augmentation des coûts administratifs des titres de séjour due à un accroissement de la charge de travail des services en charge du traitement des demandes en obtention des titres de séjour. L'accroissement du travail serait lié à l'introduction des titres de séjour sous le format de cartes à puce, impliquant la saisie de données biométriques, à la modification du traitement des données en relation avec la transposition de la directive 2011/98/UE « permis unique », à l'ouverture de deux guichets supplémentaires au public et enfin à l'allongement envisagé des heures d'ouverture au public des guichets.

Le règlement grand-ducal sous objet trouve sa base légale dans l'article 40, paragraphe 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui dispose *in fine* que « Lors de la demande en délivrance du titre de séjour une taxe de délivrance est due dont le montant, calculé sur coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal ». Même si les règlements grand-ducaux du 5 septembre 2008² et du 19 juin 2013 n'avaient pas donné lieu à pareille observation, le Conseil d'État estime que la taxe proposée par le règlement grand-ducal

¹ Règlement grand-ducal du 19 juin 2013 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié.

² Règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

sous revue constitue une taxe de quotité dont le montant devra, en vertu des articles 102 et 32(3) de la Constitution, sous peine d'encourir la sanction d'inapplicabilité de l'article 95 de la Constitution, être fixé par voie légale. Il se réfère à cet égard à l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle ainsi qu'à son avis du 18 novembre 2014 concernant le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (doc. parl. n° 6722²).

Le Conseil d'État relève que sur le plan formel il faudrait en tout état de cause préciser à l'intitulé du projet de règlement sous objet que la loi précitée du 29 août 2008 a déjà fait l'objet de modifications en insérant le terme « modifiée » à la suite de celui de « loi ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen